

OBJET	CR_ECHANGE AVEC LA DREAL		
RÉDACTEUR	Patricia THAMON	DATE	06/02/2024
PARTICIPANTS	Présents : Bertrand PERRIN (Directeur d'agence), Patricia THAMON (Directeur de projets Industrie), François MOUSSOH (Ingénieur d'étude), Gilles ORILLARD (Directeur du site), Pierre LAPOIRIE (Responsable maintenance), Laurence VALENTIN (Responsable Santé Sécurité Environnement), Vincent DE NARDO (Inspecteur DREAL Grand EST)		
LIEUX	667 Rue de la Gare, 88430 Corcieux		

Introduction

L'objectif de cette réunion était de présenter à l'inspecteur de la DREAL une vision complète du projet et de solliciter son avis sur les aspects réglementaires, ainsi que de définir les points d'attention nécessaires pour bien préparer le dépôt du dossier auprès de la DREAL.

Déroulement de l'échange

IDEX a exposé le projet en utilisant le support en pièce jointe du compte rendu. Les éléments clés du projet tels que les détails, l'implantation, les contraintes réglementaires identifiées, le planning, etc., ont été partagés.

Des remarques et des explications ont été fournies tout au long de la présentation.

Principales remarques

- Concernant l'ICPE 2910A, si IDEX devait être responsable de l'ICPE, la démarche de déclaration sur la plateforme est appropriée.
- Sous le régime 2910A, il n'est pas obligatoire de réaliser une étude de danger, cependant, il est nécessaire d'identifier attentivement les impacts entre les deux sites en cas de danger.
- Il est crucial de définir avec LACTALIS les conditions de rejet d'eau.
- Il convient de vérifier les réglementations applicables à la distribution de vapeur et de s'assurer de la conformité par rapport à la directive européenne sur les "équipements sous pression".
- Des mesures de bruit sont en cours et ont été ordonnées par LACTALIS; les résultats seront utilisés par IDEX pour établir l'état de référence.

Actions sur les prochains projets

- La DREAL et IDEX se renseignent sur la gestion des cendres, notamment en étudiant la possibilité de céder la totalité des cendres à LACTALIS directement.
- Il est nécessaire de valider rapidement, via le plan, la servitude et la réserve pour le réseau enterré, et de vérifier s'il est nécessaire de consulter le notaire si la réserve s'avère insuffisante.

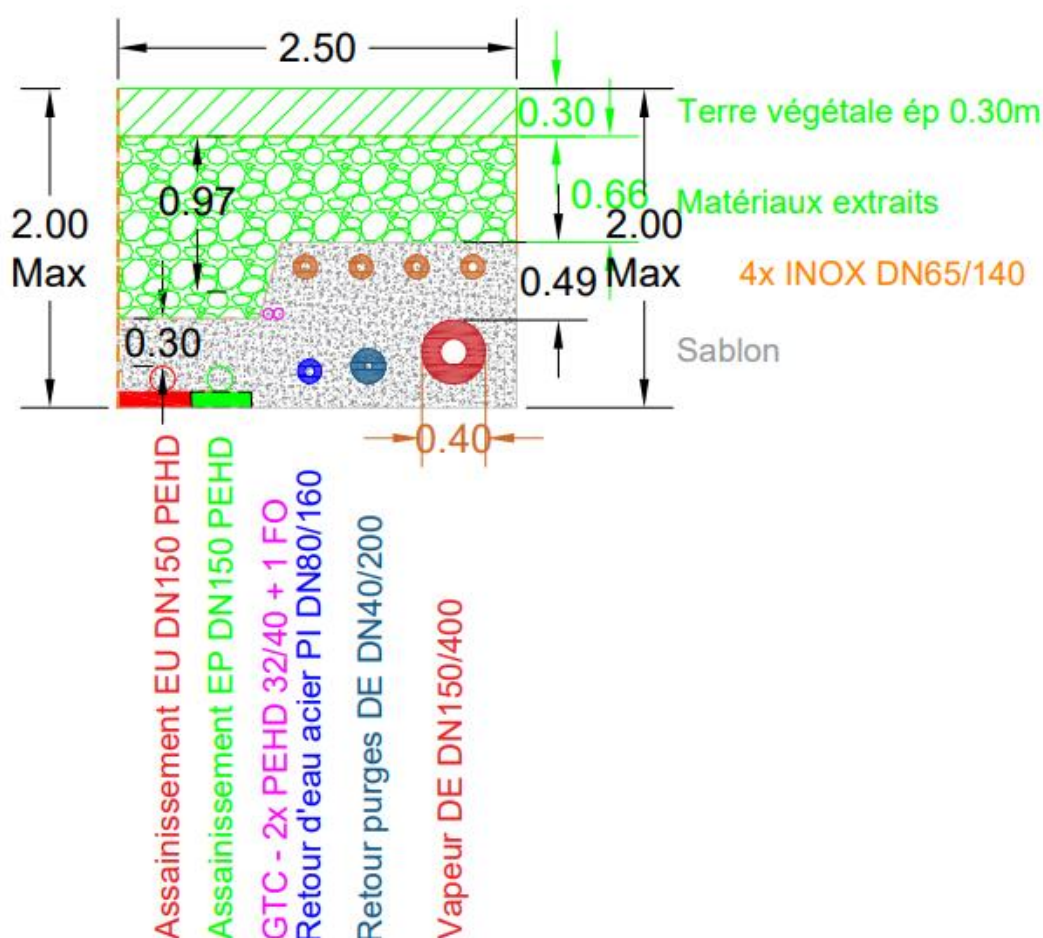
Les premiers retours :

Retour IDEX:

Suite à la réunion et l'interrogation sur la servitude de passage sur le terrain ORIEL, ci-joint la coupe mise à jours, avec largeur de tranchée 2.50m. La coupe est la plus pessimiste du chantier, avec l'intégralité des réseaux.

Il semble nécessaire de passer chez le notaire pour une augmentation de largeur:

Corcieux - réseau vapeur et fluides - Coupe tranchée



En ce qui concerne la réglementation sur la conduite vapeur, la réalisation d'un dossier d'épreuve hydraulique, ainsi que l'épreuve hydraulique selon AM08/08/2013 est bien prévu, avec un organisme habilité (APAVE en général), qui contrôlera le dossier, assistera à l'épreuve et établira un PV de conformité, qui sera en effet à transmettre à la DREAL avant mise en service. Tout cela est bien prévu dans l'offre pour la conduite de vapeur.

Le réseau condensat d'eau quant à lui est prévu en tubes basse pression (Température inférieure à 119°C), et n'entre donc pas dans le cadre de cette réglementation.

Concernant le fonctionnement du réseau, nous confirmons bien qu'il est bien prévu la fourniture et pose de chambres de purge, permettant d'évacuer les condensats aux points bas du réseau de vapeur. Ces chambres sont prévues en acier, directement fournies et montées par le fournisseur des tuyaux double enveloppe. Un réseau double enveloppe DN 40/200 est prévu depuis ces chambres jusqu'aux usines pour récupérer les condensats, avec rejet à faire dans une bache atmosphérique.

Concernant les canalisations pour le process Lactalis actuelles (considérée comme transport de produits chimiques), la réglementation en vigueur est la R.554-44 du code de l'environnement.

Pour la conduite de Serum, perméat, flash cooler (**à confirmer si toujours d'actualité**) et retour lavage, IDEX aura besoin d'un complément d'informations sur la pression des réseaux, les températures, la composition chimique de chaque produit.

IDEX confirme aussi l'impossibilité de céder les cendres directement à LACTALIS pour des raisons de responsabilité par rapport au déchet. Ce sujet pourra être discuté dans un second temps avec l'expert cendre d'IDEX.

Retour DREAL:

A. concernant la réglementation canalisation (transport d'énergie thermique)

Vous seriez soumis à cette réglementation si (en référence à l'article R.554-41 III du code de l'environnement):

- 1° Le fluide véhiculé est de l'eau surchauffée à une température pouvant excéder 120° C ou de la vapeur d'eau ;
- 2° La pression maximale admissible est supérieure à 0,5 bar ;
- 3° La dimension nominale (DN) est supérieure à 32 ;
- 4° Le produit de la pression maximale admissible exprimée en bar par la dimension nominale est supérieur à 1 000 bar.

Suite à la réunion de ce matin, j'ai noté que l'énergie thermique serait transportée par de la vapeur chauffée à 190°C sous 13 bars. Il suffirait donc que votre canalisation de transport soit d'un diamètre nominal (dimension intérieure du "tuyau") supérieur ou égal à 77 mm pour que la partie hors périmètre ICPE de la canalisation soit soumise à la réglementation canalisation : arrêté du 8 août 2013 (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000027851861>)

A ce titre, j'attire particulièrement votre attention sur la mise en service de la canalisation. Les articles 8 à 11 de cet arrêté détaillent:

- les éléments composant le dossier préalable à la mise en service
- les épreuves que l'ouvrage doit subir avant la mise en service
- le fait de transmettre tout cela au service en charge de la surveillance des appareils à pression (en l'espèce la DREAL)

B. concernant la canalisation actuelle (considérée comme transport de produits chimiques)

Concernant la canalisation actuelle (qui transporte le lactosérum), elle relève également de l'article R.554-44 du code de l'environnement, il convient donc de transmettre divers éléments (programme de surveillance et de maintenance, plan de sécurité et d'intervention, rapport annuel, etc...) Par ailleurs, se pose la question de sa soumission à l'arrêté du 5 mars 2014 (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000028770969>) : cf. son article 1b qui en précise le champ d'application :

" Le présent arrêté définit, dans les conditions fixées aux articles 31 et 32, les règles applicables à la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation et l'arrêt :

a) ...

b) Des canalisations de transport non soumises à autorisation, quelle que soit la date de mise en service et qui remplissent au moins l'une des trois conditions suivantes :

- la pression maximale en service est supérieure ou égale à 4 bar ;
- le produit de la pression maximale en service (en bar) par le diamètre extérieur avant revêtement (en mm) est supérieur à 1 500 ;
- le fluide transporté est du dioxyde de carbone, ou dans les conditions normales de température et de pression, un gaz inflammable ou nocif ou toxique ou un liquide inflammable ;"

Je ne trouve pas ces renseignements dans les dossiers dont je dispose, je vous remercie de bien vouloir vous positionner à ce sujet